

6. Toute période de cotisation en vertu de la législation du Portugal, antérieure à la date où le cotisant a atteint l'âge de 18 ans, pourra être prise en considération pour déterminer l'admissibilité d'un requérant à une prestation de survivant, d'orphelin, de décès ou d'invalidité sous la législation du Canada. Cependant, aucune prestation de survivant, d'orphelin ou de décès ne pourra être versée à moins que la période cotisable, en vertu du Régime de pensions du Canada, du cotisant décédé ne soit d'au moins trois années, et aucune prestation d'invalidité ne pourra être versée à moins que la période cotisable, en vertu du Régime de pensions du Canada, de la personne invalide ne soit d'au moins cinq années.

7. Toute prestation payable par une Partie en vertu du présent article doit être versée même si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### ARTICLE XV

1. En cas de totalisation pour une prestation, selon les dispositions des articles XII, XIII et XIV, si la durée totale des périodes accomplies sous la législation d'une Partie n'atteint pas une année, l'institution ou l'autorité de cette Partie n'est pas tenue, en vertu de cet Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Néanmoins, ces périodes seront prises en considération par l'institution ou l'autorité de l'autre Partie pour l'ouverture des droits par totalisation aux prestations de cette Partie.

3. Aux fins du présent article, «les périodes accomplies sous la législation d'une Partie» désigne, pour le Canada, outre les périodes créditées, toute période de résidence dont il est fait mention au paragraphe 4 a) de l'article XII.

## CHAPITRE 5

### COTISATIONS VOLONTAIRES

#### ARTICLE XVI

Pour déterminer l'admissibilité aux cotisations volontaires à son régime d'assurance générale obligatoire pour l'invalidité, la vieillesse et le décès, ainsi que les prestations de survivants, l'institution portugaise compétente prendra en considération, si nécessaire, pour compléter les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, les périodes créditées sous le Régime de pensions du Canada conformément aux dispositions du sous-paragraphe 4 b) ii) de l'article XII.

## TITRE IV—DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE XVII

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties contractantes, fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.